

RUE LEBOUTEILLER – TRAVAUX EAU POTABLE – DEVOIEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE – MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DU 8 MARS AU 9 AVRIL 2021.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FOUGERES,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté du Maire en date du 25 mai 1965 portant règlement de circulation et les arrêtés qui l'ont modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal de Fougères en date du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire et aux Adjointes en application de l'article L2122.22, pendant la durée de leur mandat;

VU l'arrêté du Maire en date du 9 Juin 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Christian BOURCIER en qualité d'Adjoint Délégué à la sécurité, la tranquillité publique, la prévention,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise OUEST TP de procéder à des travaux de dévoiement pour la conduite du réseau d'eau potable pour le compte du Service Eau et Assainissement de la Ville de Fougères, **Rue Lebouteiller, du 8 Mars au 9 Avril 2021**, il y a lieu par mesure de sécurité, de revoir temporairement les conditions de circulation et de stationnement dans ladite rue et les rues adjacentes,

ARRETE :

→ PHASE 1 :

ARTICLE 1 :

Pendant la première phase des travaux, **la circulation des véhicules sera interdite :**

- Rue Lebouteiller, dans sa section comprise entre la Rue Fos Keralix et le Boulevard Jacques Fauchoux,
- Rue de la Providence.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules des riverains se fera de façon alternée, réglée par feux tricolores ou par panneau de type B15/C18, Rue Lebouteiller, dans sa section comprise entre la Rue des Fontaines et la Rue de la Providence.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en transit empruntant la Porte Notre Dame seront déviés. Ils devront emprunter la Rue Fos Keralix et la Rue du Nançon à contre-sens pour sortir de la Vieille Ville et suivre la déviation indiquée sur le plan annexé.

ARTICLE 4 :

La circulation, **Rue des Tanneurs et la Rue des Vallées**, se fera en sens unique (dans le sens montant) pendant la durée des travaux. Ainsi, les riverains de la Rue des Batailles devront emprunter la Rue des Vallées dans le sens montant pour rejoindre la Ville.

ARTICLE 5 :

Pour faciliter la circulation des véhicules pendant les travaux, **le stationnement sera interdit :**

- **Rue des Vallées**,
- **Rue du Nançon** : la première place de stationnement située à l'intersection de la Rue Fos Keralix et la Rue du Nançon sera interdite.

→ PHASE 2 :

ARTICLE 6 :

Pendant la deuxième phase des travaux, **la circulation des véhicules sera interdite :**

- Rue Leboutellier, dans sa section comprise entre la Rue des Fontaines et le Boulevard Jacques Fauchaux,
- Rue des Fontaines, section comprise entre le Chemin de la Vigne et la Rue Leboutellier, en fonction de l'avancée des travaux.

ARTICLE 7 :

Par dérogation, les véhicules en transit seront déviés selon le plan de circulation annexé.

ARTICLE 8 :

La circulation, **Rue des Tanneurs et la Rue des Vallées**, se fera en sens unique (dans le sens montant) pendant la durée des travaux. Ainsi, les riverains de la Rue des Batailles devront emprunter la Rue des Vallées dans le sens montant pour rejoindre la Ville.

ARTICLE 9 :

Par dérogation, les riverains pourront entrer et sortir de leur habitation en fonction des consignes données par OUEST TP.

ARTICLE 10 :

Les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés par l'entreprise agréée assurant le service de fourrière automobile, sur demande expresse et motivée des services de police.

ARTICLE 11 :

Par dérogation, l'entreprise OUEST TP sera autorisée à stationner et manœuvrer ses véhicules dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 12 :

L'ensemble de ces dispositions sera applicable **du 8 Mars au 9 Avril 2021**, en fonction des déviations, de la pré-signalisation et de la signalisation qui seront mises en place par *OUEST TP*, sous le contrôle du Service Eau et Assainissement de la Ville de Fougères lorsqu'il ne s'agit pas d'un chantier mobile prévu par l'article 131 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, 8ème partie "signalisation temporaire".

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut être contesté :

▪ Par recours administratif dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté considéré, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,

▪ Par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, ou dématérialisée par l'application télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 14 :

Madame le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Pour ampliation conforme au registre,
le présent acte est exécutoire
depuis le **04 MAR. 2021**

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Christian BOURCIER

En l'Hôtel de Ville, le **04 MAR. 2021**

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Signé : **Jean-Christian BOURCIER**

Affiché le **04 MAR. 2021**